

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES  
ET EUROPÉENNES

BUREAU  
DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Claire Lise SOUVIGNET  
E-mail : claire-lise.souviguet@loire.pref.gouv.fr  
☎ 04.77.48.45.25  
Dossier n° 87/6251  
Opération n° 2006/0651

Le Préfet de la Loire

4  
SOUVIGNET  
6-10-06

**VU** le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 1<sup>er</sup> octobre 1987 réglementant les activités de la **S.A. S.C.A. HYGIENE PRODUCTS** à ROANNE - 112, rue de Matel ;

**VU** la déclaration de cessation partielle d'activité, en date du 10 juin 2005, relative aux unités de transformation et de logistique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 prescrivant la réalisation d'un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques et la mise en œuvre d'une surveillance des eaux souterraines à l'aplomb du site ;

**VU** la transmission de l'exploitant en date du 24 janvier 2006 faisant parvenir :

- Un rapport relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines,
- Un rapport d'étude diagnostic initial étape A daté du 5 janvier 2006,
- Un rapport d'étude diagnostic phase B et d'évaluation simplifiée des risques daté du 6 janvier 2006.

**VU** le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 14 mars 2006 ;

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation simplifiée des risques a mis en évidence 5 sources de pollution et l'existence d'une pollution des sols et de la nappe en divers endroits du site exploité par la **S.A. S.C.A. HYGIENE PRODUCTS** ;

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation simplifiée des risques susvisée classe le site en classe 2 (à surveiller) pour les milieux « sol » et « eau souterraine », ce qui justifie la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux souterraines afin de surveiller l'évolution de la qualité des eaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans ces conditions d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas présenté d'observations dans les délais impartis au projet d'arrêté transmis le 18 avril 2006 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

# A R R E T E

## Article 1 - Objet

La S.A. SCA HYGIENE PRODUCTS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent aux installations situées sur le site de ROANNE, 112, rue de Matel.

## TITRE I - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

### Article 2 - Réseau de surveillance des eaux souterraines

Article 2.1 – Conception du réseau de forages

Le réseau de forages sera constitué du réseau de piézomètres existants référencés PZ1 à PZ9 conformément au plan figurant en annexe. Le niveau topographique de chaque forage (existant et à créer) sera précisé afin de pouvoir déterminer, lors des contrôles des niveaux piézométriques, le sens d'écoulement de la nappe sous le site.

### Article 3 - Analyse des eaux souterraines

Article 3.1 – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Article 3.2 - Nature et fréquence d'analyses

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence trimestrielle :

Paramètres
Hauteur d'eau
pH
Hydrocarbures aromatiques polycycliques
Hydrocarbures chlorés : Trichloréthylène, tétrachloroéthylène, chlorure de vinyle
Hydrocarbures totaux
Métaux lourds : As, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, V, Cd
Solvants aromatiques (BTEX)
DBO5 et DCO
PCB
Sulfure de carbone (CS2)

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement

commentaires de l'exploitant sur l'évolution (courbe d'évolution, situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

#### **Article 4 - Durée**

La surveillance pourra être allégée ou suspendue après un an complet de mesure dès lors qu'une nouvelle évaluation du risque aura démontré la non nécessité de cette surveillance. Toute demande de révision du cahier des charges sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

### **TITRE II – USAGE DU SITE**

**Article 5 :** Tout changement d'usage d'une partie ou de la totalité du site (passage en usage résidentiel notamment), devra faire l'objet au préalable de la réalisation d'une étude détaillée des risques (EDR) adaptée aux projets envisagés.

**Article 6 :** Toutes dispositions seront prises pour garantir l'inaccessibilité des sources de pollution aux personnels et visiteurs

### **TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **Article 7 - Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **TITRE IV – ARTICLES D'EXECUTION**

**Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2005/2787 du 27 octobre 2005 est abrogé.

**Article 9 :** Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 10 :** Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.



**Article 11** : Mme le Sous-Préfet de ROANNE, Monsieur le Maire de ROANNE et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 15 MAI 2006

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Patrick FERIN

**Ampliation adressée à :**

- Monsieur le Directeur de la S.A. S.C.A. HYGIENE PRODUCTS
- 59, rue de la Vignette

59126 LINSELLES

- Mme le Sous-Préfet de ROANNE

- Monsieur le maire de ROANNE

- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- Archives

- Chrono.

Pour le Préfet et par délégation  
l'Attaché Principal  
Chef de Bureau

  
Paulette COLLONGRON